

**COUR D'APPEL DE POITIERS**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS**  
**BP.8819**  
**79028 NIORT CEDEX 09**

**Juge** : Cédric BERNARDET  
**Secteur** : C1  
**Affaire** : 119/0216 (Assistance éducative)  
**Parquet** :

Extrait des minutes du greffe  
du tribunal pour enfants des Deux-Sèvres

**Décision du** : 28 Octobre 2019

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE**  
**- Placement à l' A.S.E. des Deux-Sèvres -**

Audience tenue par Cédric BERNARDET, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de NIORT, siégeant au Tribunal de Grande Instance de NIORT assisté de Jenny POURAILLY Greffier;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

Vu les articles 375 à 375-9 du Code civil et 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile relatifs à l'Assistance Educative ;

Vu l'article 514 du Code de procédure civile ;

Vu la procédure en Assistance Educative suivie à l'égard de :

X né le 15 Juin 2002 à Bamako  
élisant domicile chez son conseil

dont les parents sont :

Y  
Z

Vu la requête de l'intéressé en date du 10 avril 2019 reçue le 19 août 2019 et les pièces jointes;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de BORDEAUX du 3 octobre 2019 ;

Après avoir entendu l'intéressé ainsi que son conseil et l'avocat du Conseil Départemental A  
en leurs observations, le Juge des Enfants a statué comme suit :

Attendu que l'article 375 du Code civil dispose que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ; Que dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles ; Que le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ;

Attendu que l'article 375-3 du Code civil énonce que si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° A l'autre parent ;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Attendu qu'il résulte de l'article 388 du Code civil que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ;

Que les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ;

Que les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur ; Que le doute profite à l'intéressé.

Qu'en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires ;

Attendu qu'il résulte encore de l'article 47 du Code civil que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Attendu qu'à l'issue de son évaluation menée le 20 juin 2018 des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, le Conseil Départemental **A** refusait de prendre en charge le requérant, s'appuyant notamment sur l'analyse documentaire réalisée par la DZPAF33 le 23 mai 2018 ;

Qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé exposait qu'une autre expertise avait été menée la PAF de **B** le 16 novembre 2018 et considérait que les documents d'état civil produits étaient authentiques ;

Qu'il apparaissait également qu'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français était pris par le préfet de **A** ; Que le tribunal administratif de POITIERS rejetait par jugement du 11 octobre 2018 la demande de M. **X** d'annuler cet arrêté ;

Que par arrêt du 3 octobre 2019, la cour administrative d'appel de BORDEAUX annulait le jugement du tribunal administratif de POITIERS ainsi que l'arrêté du 4 juillet 2018 du préfet des **A** portant obligation de quitter le territoire national en retenant qu'au vu des nouvelles pièces produites en cause d'appel, M. **X** justifiait de son état civil et pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L5114 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile interdisant l'éloignement d'un étranger mineur ;

Attendu que cet arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX ayant reconnu la qualité de mineur à l'intéressé au visa des documents d'état civil produits, de l'attestation délivrée par le préfet de **C** du 12 novembre 2018 faisant état d'une nouvelle vérification de l'acte de naissance et du jugement supplétif du 8 janvier 2018, il y a lieu d'ordonner au regard des dispositions du Code civil visées supra, le placement du requérant à l'ASE de **A** et ce, jusqu'à sa majorité ;

Attendu qu'en effet la situation d'isolement de l'intéressé mineur ne permet pas aux titulaires de l'autorité parentale de prendre dans son intérêt les mesures qui s'imposent ;

Qu'il convient d'autoriser le service gardien à signer tout document relatif à la scolarité, aux activités extra-scolaires, aux formalités administratives et bancaires, à la santé dans l'intérêt du mineur ;

Attendu que la nécessité d'assurer sans délai la protection des mineurs précités justifie que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant, en chambre du conseil, en premier ressort et par décision réputée contradictoire,

**ORDONNE** le placement de **X** à l'**A.S.E. de A** jusqu'au 15 juin 2020, à compter de ce jour, étant précisé que cette mesure pourra être révisée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation et compte tenu de l'intérêt du mineur ;

**AUTORISE** le service gardien à signer tout document relatif à la scolarité, aux activités extra-scolaires, aux formalités administratives et bancaires, à la santé dans l'intérêt du mineur ;

**CHARGE** l'**A.S.E. de A** du suivi de cette mesure, sous notre contrôle.

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision ;

**LAISSE** les dépens à la charge de l'Etat ;

LE GREFFIER,  
Jenny POURAILLY

Fait à NIORT, le 28 Octobre 2019  
LE JUGE DES ENFANTS,  
Cédric BERNARDET

**NOTA** : Si vous n'êtes pas d'accord avec la présente décision, vous pouvez en faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification, soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de Poitiers, soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la Cour d'Appel de Poitiers "Chambre des Mineurs", Palais de Justice des Feuillants, 4 boulevard de Lattre de Tassigny - CS 30527 - 86000 POITIERS

Dans les deux cas, vous devez fournir la copie de la décision concernée par l'appel.

**Ce recours n'entraîne pas la suspension, de la décision qui demeure applicable immédiatement.**

Vous serez convoqué ultérieurement à POITIERS par la Cour d'Appel.

Notification le

14 NOV. 2019

Destinataires :

. Lettre simple ou copie :

- Maître DONZEL
- Maître GAUER
- ASE ( DIRECTION ENFANCE FAMILLE)

- au dossier

. Lettre recommandée avec accusé de réception

- **X** , demeurant Chez Me DONZEL - 5, Quai de Cronstadt - 79000 NIORT